



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Montpellier, le **31 MARS 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2023-03-13763

Portant mise en demeure

ASL FONTDESPIERRE - commune de Juvignac

**Mise en conformité
du poste de relevage Mosson
commune de Juvignac**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1, L.214-3 et R. 214-1 à R. 214-40 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, R.2224-11 et R. 2224-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** le rapport de manquement administratif transmis à l'ASL FONTDESPIERRE, le 31 janvier 2023, qui demande la réalisation de travaux de mise en conformité d'un poste de relevage défaillant avec ses équipements, appartenant à l'association syndicale ;
- Vu** le devis des travaux transmis à la DDTM par la société Citya Cogesim en charge des travaux de l'association, le 14 février 2023, ainsi que son mail confirmant la prise en compte du rapport en manquement ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage, dans son état actuel, n'est pas en mesure de prévenir un nouveau risque de pollution ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'ASL FONTDESPIERRE de respecter les prescriptions prévues par l'arrêté sus-mentionné ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1. Mise en demeure

ASL FONTDESPIERRE : rue de la Circulade 34990 Juvignac

CITYA COGESIM : 12 rue Foch 34000 Montpellier

L'ASL FONTDESPIERRE, exploitant un poste de relevage des eaux usées privé, dénommé "PR Mosson", raccordé au système de collecte de la Métropole de Montpellier, située rive droite de la Mosson, au niveau du quartier dit "le Martinet" sur la commune de Juvignac, est mise en demeure :

- d'exploiter et d'entretenir son ouvrage et ses équipements conformément aux règles de l'art,

- de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en réalisant des travaux pérennes sur son ouvrage,

afin de prévenir toute nouvelle pollution dans le milieu récepteur,

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'ASL FONTDESPIERRE justifiera la mise en conformité par la transmission au service de police de l'eau de la DDTM du rapport de travaux du poste de relevage et des équipements.

Article 2. Dispositions en cas de non-respect de la mise en demeure

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Voies et recours

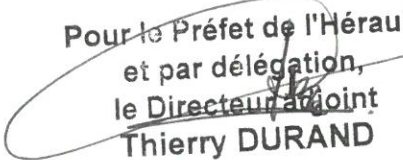
La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4. Exécution et Publication

Le présent arrêté sera notifié à l'ASL FONTDESPIERRE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault - DDTM,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL,
le directeur de l'agence régionale de santé - ARS,
le président de Montpellier Métropole Méditerranée - MMM
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


**Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.